

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

---

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N ° 3809

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Herth, Mme Chapelier, Mme Sage, M. Lamirault, Mme Lemoine,  
M. Ledoux, M. Christophe et M. Orphelin

---

### ARTICLE 15

Après l’alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° Après l’article L. 2152-5, il est inséré un article L. 2152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2152-5-1 – Une offre est également considérée comme anormalement basse lorsqu’elle ne répond pas à des exigences minimum, précisées par l’acheteur, au titre des caractéristiques environnementales du marché, incluant la préservation de l’environnement et de la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique.* » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à donner un impact réel à l’article 15 qui, en l’état, ne dépasse pas le stade purement symbolique, en créant une notion d’anormalité de l’offre ne répondant pas à des critères environnementaux minima, incluant la préservation de l’environnement et de la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique, dont la détermination est librement appréciée par l’acheteur, en vue de tenir compte, notamment, des caractéristiques du marché.

Cet amendement a été proposé par l’Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP).